



COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER  
SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD

<b>Règlement n° BL2023-CA-01</b>	<b>Délégation de fonctions et de pouvoirs de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier</b>	
<b>Adoption</b>	<b>Résolution no.</b>	<b>CC-230621-CA-0137</b>
<b>Mise à jour</b>	<b>Résolution no.</b>	
<b>Provenance</b>	<b>Secrétariat général</b>	



## RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS DE LA COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER

### 1. ASSISES

- 1.1. La *Loi sur l'instruction publique* et d'autres lois attribuent des pouvoirs, des fonctions et des responsabilités, notamment à la commission scolaire, au conseil des commissaires, à la direction générale, aux conseils d'établissement et aux directions d'établissement.
- 1.2. La *Loi sur l'instruction publique* et d'autres lois accordent au conseil des commissaires le pouvoir de déléguer certains de ses pouvoirs et fonctions, selon le cas, au comité exécutif, à la direction générale, à la direction générale adjointe, à une direction d'école, à une direction de centre ou à un autre membre du personnel cadre, ainsi qu'au comité de répartition des ressources ou à un conseil d'établissement.
- 1.3. Les fonctions et pouvoirs délégués à une direction générale adjointe, à une direction d'école ou de centre, ou à tout autre membre du personnel cadre, s'exercent sous la direction de la direction générale.
- 1.4. La *Loi sur l'instruction publique* stipule que la mission de la commission scolaire doit s'exercer dans le respect du principe de subsidiarité, c'est-à-dire que *les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernées.*
- 1.5. La *Loi sur l'instruction publique* stipule que la commission scolaire doit également s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose.

### 2. BUT ET OBJECTIF

- 2.1. Le règlement concernant la délégation de fonctions et de pouvoirs de la commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier a pour but de répartir les pouvoirs et les fonctions de la commission scolaire entre les différentes instances et personnes.
- 2.2. Il a pour objectif d'établir des processus décisionnels opérationnels et efficaces, reposant notamment sur un esprit de concertation et de confiance, ainsi qu'une autonomie de gestion, pour assurer la réalisation de la mission de la commission scolaire. Le présent règlement est conforme aux valeurs de la commission scolaire, soit la communication, la responsabilisation, la rigueur et une approche axée sur les résultats.

### 3. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION

- 3.1. Le rôle fondamental du conseil des commissaires est d'établir les grandes orientations, de déterminer les priorités de l'organisation et d'accomplir son rôle en adoptant des règlements et des politiques. Il doit également s'assurer que la mission de la commission scolaire est accomplie et déterminer des modalités de reddition de comptes des pouvoirs délégués.
- 3.2. Le rôle fondamental de la direction générale est d'assurer la gestion courante des activités de la commission scolaire et des établissements qui la composent. La gestion courante n'est pas assujettie à la délégation de fonctions et de pouvoirs.

- 3.3 La gestion courante s'exerce notamment par l'entremise des directions générales adjointes, des directions de services et des directions d'établissement qui ont la responsabilité de planifier, organiser, diriger, coordonner et contrôler l'utilisation des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles relevant de leur secteur d'activités pour assurer le fonctionnement de chaque école, centre ou unité administrative.
- 3.4 La gestion courante doit s'exercer en conformité avec les différents encadrements de la commission scolaire, de manière transparente, et correspondre aux principes et objectifs de la gestion efficace et efficiente.
- 3.5 Le terme « commission scolaire » utilisé dans la *Loi sur l'instruction publique* et d'autres lois signifie normalement que les fonctions et pouvoirs appartiennent au conseil des commissaires (à moins d'avoir été délégués). Or, malgré le terme utilisé, certains de ces articles réfèrent à des pouvoirs comme « recevoir » et « organiser » et des actions comme « assurer » et « transmettre » qui sont des fonctions générales et non des pouvoirs impliquant une réelle décision discrétionnaire. Les pouvoirs délégués par le conseil des commissaires ont un réel caractère discrétionnaire. Il ne s'agit pas ici de l'exécution simple d'une décision déjà prise, qui concerne davantage le travail de gestion au quotidien. Ainsi, ces pouvoirs et fonctions sont inclus dans la notion de gestion courante, et ce, malgré le terme utilisé par les diverses lois.
- 3.6 Afin de faciliter la compréhension et l'interprétation du présent règlement, certaines annotations ont été placées sous les sections pertinentes afin d'identifier, de manière non-limitative, des fonctions et pouvoirs considérés comme faisant partie de la gestion courante ou comme étant des obligations non discrétionnaires de la commission scolaire.
- 3.7 La direction générale et les gestionnaires, sous l'autorité de la direction générale, peuvent prendre toutes les décisions nécessaires en situation d'urgence, notamment celles touchant la sécurité des personnes et des biens de la commission scolaire. En ce qui concerne la direction générale, ceci inclut notamment la fermeture d'établissements de la commission scolaire et la dérogation à toute politique ou procédure lorsque nécessaire.

#### **4. PRINCIPES APPLICABLES À LA DÉLÉGATION**

- 4.1 À moins d'indication contraire dans le présent règlement, le conseil des commissaires conserve les fonctions et les pouvoirs qui n'ont pas été délégués. Il conserve également les fonctions et les pouvoirs qui lui sont attribués spécifiquement par la loi et qui ne peuvent être délégués.
- 4.2 Les fonctions et les pouvoirs délégués par le conseil des commissaires ne peuvent être sous délégués.
- 4.3 La délégation d'un pouvoir implique la pleine et entière compétence sur les fonctions et pouvoirs qui sont délégués, incluant tous les actes nécessaires découlant de leur exercice (représentation, négociation, consultation, signature de contrat, paiement, etc.).
- 4.4 Les fonctions ou les pouvoirs délégués doivent s'exercer en conformité avec les lois et les règlements qui en découlent ainsi qu'avec les règlements, politiques et autres encadrements de la commission scolaire.

- 4.5 Le délégataire a le pouvoir d'exiger des établissements et des conseils d'établissement, tout renseignement ou document estimé nécessaire à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme prescrite.
- 4.6 Le délégataire a le pouvoir de former des comités reliés à l'exercice de ses juridictions déléguées, de procéder aux consultations nécessaires et de requérir toute recommandation ou tout rapport pertinent.
- 4.7 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la direction générale, ses pouvoirs délégués sont exercés par la direction générale adjointe.
- 4.8 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la direction générale adjointe, ses pouvoirs délégués sont exercés par la direction générale ou par une autre direction de service que la direction générale désigne.
- 4.9 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction de services ou d'établissement, ses pouvoirs délégués sont exercés par sa direction adjointe ou la direction adjointe qu'elle désigne si elle en a plus d'une.
- 4.10 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction de services ou d'établissement qui n'a pas de direction adjointe ou dont la direction adjointe désignée est également absente ou dans l'incapacité d'agir, ou pour tout autre cadre, ses pouvoirs délégués sont exercés par son supérieur immédiat.
- 4.11 Une absence est définie comme étant la non-présence au travail d'une personne pour une période indéterminée ou pour une période supérieure à cinq (5) jours ouvrables, incluant les vacances.
- 4.12 Le comité exécutif exercera les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires durant la période estivale, soit entre la dernière séance régulière du conseil de l'année scolaire précédente et la première séance régulière de l'année scolaire qui suit. Le conseil exécutif devra rendre compte au conseil des commissaires des décisions prises pendant la période estivale, le cas échéant, et ce, lors de la première séance régulière du conseil.

## **5. REDDITION DE COMPTE**

- 5.1 Si une décision est prise en situation d'urgence relativement à un pouvoir du conseil des commissaires ou du comité exécutif, la direction générale doit en faire rapport à la séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif qui suit immédiatement.
- 5.2 Le délégataire est responsable de ses décisions et devra faire rapport à l'autorité compétente, soit son supérieur immédiat.

## **6. TABLEAU DES DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS ET POUVOIRS**

- 6.1 Le conseil des commissaires délègue ses pouvoirs au comité exécutif, à la direction générale, à la direction générale adjointe, aux directions de services et d'établissement et aux autres membres du personnel-cadre de la commission scolaire selon les dispositions ci-après énoncées au tableau ci-joint, lequel fait partie intégrante du présent règlement.
- 6.2 Lorsqu'une valeur monétaire est indiquée au tableau, les seuils juridictionnels s'établissent en fonction de la valeur globale de la prestation ou de l'entente, à l'exclusion des taxes applicables.
- 6.3 Les abréviations utilisées dans le tableau ci-dessous signifient :

CC : Conseil des commissaires  
CÉ : Comité exécutif  
DG : Direction générale  
DGA : Direction générale adjointe  
DS : Directions de service  
SG : Direction des affaires juridiques, corporatives et des communications.  
SP : Direction des Services pédagogiques  
RF : Direction du Service des ressources financières  
RH : Direction du Service des ressources humaines  
OS : Direction du Service d'organisation scolaire et des affaires scolaires  
RM : Direction du Service des ressources matérielles et du transport  
RI : Direction du Service des ressources informationnelles  
DÉ : Direction d'établissement (école et centre)  
DA : Direction adjointe d'établissement (école et centre) ou d'un service (collectivement)  
DA/RH : L'une ou l'autre des directions adjointes du Service des ressources humaines (tel que déterminé par la direction des Ressources humaines)  
DA/RM : Direction adjointe du Service des ressources matérielles et du transport  
CO : Coordonnateur d'un service (collectivement)  
SAE : Coordonnateur du Service aux entreprises  
CO/RM : Coordonnateur du Service des ressources matérielles et du transport.

DCGR : Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle  
DGCOP : Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics  
DRC : Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics  
LAMP : Loi sur l'Autorité des marchés publics  
LCOP : Loi sur les contrats des organismes publics  
LGCE : Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État  
LIP : Loi sur l'instruction publique  
LFDAR: Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles  
RCA : Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics  
RCS : Règlement sur certains contrats de services des organismes publics  
RCTC : Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics  
RCTI : Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information

## 7. DISPOSITIONS FINALES

7.1. Le présent règlement remplace tout autre règlement concernant la délégation de fonctions et de pouvoirs adopté antérieurement par la commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier.

7.2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption.

**TABLEAU DES DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS ET POUVOIRS**

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
<b>Art. 15, al. 1, par. 1</b>	Exempter un enfant de l'obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé.					SP			
<b>Art. 15, al. 1, par. 2</b>	Exempter un enfant de l'obligation de fréquenter une école en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école.					SP			
<b>Art. 15, al. 4</b>	Dispenser un de ses élèves, à la demande des parents de ce dernier, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.					SP			
<b>Art. 18</b>	Établir des modalités pour s'assurer de la fréquentation scolaire des élèves.					SP			
<b>Art. 18.2</b>	Réclamer la valeur d'un bien mis à la disposition de l'élève qui n'a pas été rendu, aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.						X		
<b>ÉCOLE – CONSTITUTION (CHAPITRE III – SECTION I)</b>									
<b>Art. 37.2</b>	Demander à une école, après consultation du conseil d'établissement, de dispenser des services éducatifs de l'éducation préscolaire aux élèves inscrits en vertu de l'article 224.1 LIP.					OS			
<b>Art. 38</b>	Demander à une école de dispenser un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre.				X				

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
<b>Art. 39</b>	Établir une école (acte d'établissement).		X						
<b>Art. 40 et 79</b>	Modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école ou d'un centre après consultation du conseil d'établissement.		X						
<b>Art. 41</b>	Nommer un responsable d'immeuble lorsque l'acte d'établissement de l'école met plus d'un immeuble à la disposition de l'école.			X					
<b>ÉCOLE – CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CHAPITRE III – SECTION II)</b>									
<b>Art. 43</b>	Déterminer, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement.					SG			
<b>Art. 44</b>	Modifier les règles de composition du conseil d'établissement visées au deuxième alinéa de l'article 42 lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans une école.					SG			
<b>Art. 62</b>	Ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus pour la période qu'elle détermine et qu'ils soient exercés par le directeur de l'école, après trois convocations consécutives à intervalles d'au moins sept jours où une séance du conseil d'établissement ne peut être tenue faute de quorum.			X					
<b>Art. 73</b>	Exiger du membre du conseil d'établissement poursuivi le remboursement des dépenses engagées dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle, sauf si le membre avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi, si la poursuite a été retirée ou rejetée ou s'il a été libéré ou acquitté.  Exiger le remboursement des dépenses engagées pour la défense d'un membre reconnu coupable de dommages causés par un acte accompli de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions.		X						
<b>Art. 79</b>	Consulter le conseil d'établissement sur les critères de sélection du directeur de l'école et établir lesdits critères.			X					
<b>Art. 91, al. 2</b>	Indiquer le désaccord de la commission scolaire pour motif de non-conformité aux normes qui la régissent quant à un projet de contrat du conseil					SG			

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
	d'établissement pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme pour des services prévus à l'article 90.								
<b>Art. 93, al. 2 et 110.4</b>	Autoriser toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre si l'entente est faite pour plus d'un an.					RM			
<b>CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES – CONSTITUTION (CHAPITRE IV – SECTION I)</b>									
<b>Art. 98, al. 1</b>	Demander à un centre d'éducation des adultes de dispenser un programme de formation générale à un élève admis en formation professionnelle ou dans une entreprise.				X				
<b>Art. 98, al. 2</b>	Demander à un centre de formation professionnelle de dispenser un programme de formation générale.				X				
<b>Art. 100</b>	Établir un centre (acte d'établissement).		X						
<b>Art. 101 et 110.1</b>	Modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'un centre après consultation du conseil d'établissement.		X						
<b>Art. 100, al. 2</b>	Nommer un responsable d'immeuble lorsque l'acte d'établissement du centre met plus d'un immeuble à la disposition de l'école.			X					
<b>CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES – CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CHAPITRE IV – SECTION II)</b>									
<b>Art. 102, al. 2, par. 3 et 5</b>	Nommer au moins deux personnes au conseil d'établissement d'un centre, choisies après consultation des groupes socio-économiques et des groupes sociocommunautaires du territoire principalement desservi par le centre.  Nommer au moins deux personnes au conseil d'établissement d'un centre, choisies au sein des entreprises de la région qui, dans le cas d'un centre de formation professionnelle, œuvrent dans des secteurs d'activités économiques correspondant à des spécialités professionnelles dispensées par le centre.						X		
<b>Art. 103</b>	Déterminer, après consultation de chaque groupe, le nombre de ses représentants au conseil d'établissement d'un centre.					SG			

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
<b>Art. 110.1</b>	Consulter le conseil d'établissement les critères de sélection du directeur du centre et établir lesdits critères.			X					
<b>COMMISSION SCOLAIRE - CONSTITUTION (CHAPITRE V – SECTION I)</b>									
<b>Art. 115</b>	Déterminer l'endroit du territoire où sera situé le siège social.	X							
<b>COMMISSION SCOLAIRE – CONSEIL DES COMMISSAIRES (CHAPITRE V – SECTION III)</b>									
<b>Art. 173</b>	Désigner toute personne dont la signature peut être apposée au moyen d'une griffe ou remplacée par un fac-similé, gravé, lithographié ou imprimé.			X					
<b>Art. 178 et 270</b>	Conclure un contrat d'assurance de ses biens et d'assurance responsabilité au bénéfice de ses employés, membres du conseil des commissaires, des conseils d'établissement ou d'un comité de la commission scolaire.			X					
<b>COMITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE (CHAPITRE V – SECTION IV)</b>									
<b>Art. 183</b>	Instituer un comité consultatif de gestion.			X					
<b>Art. 184</b>	Remplacer le comité consultatif de gestion par un comité consultatif pour chaque région et un comité consultatif régional et déterminer les modalités de fonctionnement et la répartition des fonctions entre chaque entité.			X					
<b>Art. 185-186</b>	Instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (comité consultatif EHDAA) et déterminer le nombre de représentants de chaque groupe.	X							
<b>Art. 188</b>	Instituer un comité consultatif de transport dont la composition, le fonctionnement et les fonctions doivent être conformes au règlement du gouvernement.		X						
<b>Art. 191</b>	Remplacer le comité de parents par un comité régional de parents pour chaque région et un comité central de parents.	X							
<b>Art. 193.2</b>	Instituer un comité de répartition des ressources.			X					

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
<b>DIRECTEUR GÉNÉRAL (CHAPITRE V – SECTION V)</b>									
<b>Art. 198, 259</b>	Nommer un directeur général, un directeur général adjoint et un secrétaire général.	X							
	Autoriser les procédures judiciaires, quasi judiciaires ou grief et toute entente de règlement relativement à ces procédures :								
	Plus de 250 000 \$		X						
	Entre 75 001 \$ et 250 000 \$ et tout recours, toute procédure, tout grief ou règlement qui n'implique aucune réclamation monétaire ou aucune dépense pour la commission scolaire			X					
	Entre 25 001 \$ et 75 000 \$				X				
	Jusqu'à 25 000 \$ pour tous les litiges, à l'exception des griefs					SG			
	Jusqu'à 25 000 \$ pour les griefs					RH			
<b>Art. 203, al. 3</b>	Désigner le directeur général adjoint qui exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.			X					
<b>FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION SCOLAIRE (CHAPITRE V – SECTION VI)</b>									
<b>Art. 209.1</b>	Approuver un plan d'engagement vers la réussite.	X							
<b>Art. 211</b>	Établir un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Déterminer, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivrer un acte d'établissement. Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, déterminer la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement. Dans le cas visé à l'alinéa précédent, à la demande des conseils d'établissement concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des		X						

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
	conseils d'établissement et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.								
<b>Art. 211, al. 6</b>	Nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement et déterminer alors, après consultation des conseils d'établissement, la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints (lorsque plus d'un établissement a été établi dans les mêmes locaux ou immeubles).			X					
<b>Art. 209, al. 1, par. 2</b> <b>Art. 213, al. 1 et al. 3</b>	Organiser les services éducatifs ou les faire organiser par un autre centre de services scolaire ou commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> , un organisme ou une personne, avec lequel une entente a été conclue en vertu de la LIP.  Conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec un autre centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> (chapitre E-9.1) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.  Avant la conclusion d'une telle entente, consulter les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente. Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :								
	services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage placés dans un milieu spécialisé ou adapté;					SP			
	lorsque cela vise tous les autres cas autres qu'avec les écoles spécialisées.					OS			

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
<b>Art. 213, al. 2 et al. 3 (secteur jeune)</b>	<p>Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire ou commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa reliés au secteur jeune.</p> <p>Avant la conclusion d'une telle entente, consulter les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente. Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.</p>					SP			
<b>Art. 213, al. 2 et al. 3 (secteur formation professionnelle ou éducation des adultes)</b>	<p>Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire ou commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa reliés aux secteurs de la formation professionnelle et d'éducation des adultes.</p> <p>Avant la conclusion d'une telle entente, consulter les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente. Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.</p>				X				
<b>Art. 213 al. 4</b>	Conclure une entente pour organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.				X				
<b>Art. 214</b>	<p>Sauf indication contraire dans le présent règlement :</p> <p>Conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.</p> <p>Conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions</p>	X							

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
	qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada.								
<b>Art. 214 al. 2</b>	Conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou du Canada lorsque l'entente ne prévoit aucune dépense monétaire pour la commission scolaire ou comportant une dépense qui ne dépasse pas les montants délégués à la direction générale en matière de contrats de service et d'approvisionnement.			X					
<b>Art. 214.1</b>	Conclure une entente, avec chacun des corps de police desservant son territoire, concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.			X					
<b>Art. 214.2</b>	Conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé.			X					
<b>Art. 214.3</b>	Conclure une entente avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui œuvre sur son territoire en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif.			X					
	Conclure toute autre entente avec des partenaires communautaires, un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux, un corps de police ou tout autre entité lorsque l'entente ne prévoit aucune dépense pour la commission scolaire ou comportant une dépense qui ne dépasse pas les montants délégués à la direction générale en matière de contrats de service et d'approvisionnement.			X					
<b>Art. 215.1</b>	Conclure un contrat d'association avec un collègue d'enseignement général et professionnel avec l'autorisation du ministre.			X					

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
<b>Art. 216</b>	Exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas résident du Québec relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 ne s'applique pas. Exempter, à la demande d'un élève ou de ses parents, un élève du paiement de la contribution financière exigible pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave.						OS		
<b>Art. 218.2</b>	Mettre en demeure de s'y conformer une école, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes qui néglige ou refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou de la commission scolaire. À défaut par l'établissement de s'y conformer dans le délai déterminé par la commission scolaire, prendre les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.			X					
<b>FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AUX SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS LES ÉCOLES (CHAPITRE V – SECTION VI)</b>									
<b>Art. 222, al. 2</b>	Exempter un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique, sur demande motivée des parents de l'élève, de l'élève majeur ou d'un directeur d'école, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à l'élève. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études, demander l'autorisation au ministre.						SP		
<b>Art. 222, al. 3</b>	Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Dans le cas d'une dérogation à la liste des matières, s'assurer du respect du règlement et, le cas échéant, demander l'autorisation au ministre.						SP		
<b>Art. 222.1, al. 2</b>	Dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appuis dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques.						SP		

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
<b>Art. 222.1, al. 3</b>	Permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre.					SP			
<b>Art. 224</b>	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique, sauf dans les domaines qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.					SP			
<b>Art. 224, al. 2</b>	Conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.					SP			
<b>Art. 231</b>	S'assurer que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.  Imposer des épreuves internes dans les matières que la commission scolaire détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.  Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou d'études professionnelles.					SP			
<b>Art. 232</b>	Reconnaître, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.					SP			
<b>Art. 233</b>	Établir les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire.					SP			
<b>Art. 236</b>	Déterminer les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.					SP			
<b>Art. 238</b>	Établir le calendrier scolaire des écoles.			X					
<b>Art. 239</b>	Déterminer les critères d'inscriptions des élèves.	X							

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
<b>Art. 240</b>	Établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.	X							
<b>Art. 241.1</b>	Admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans; Admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.					SP			
<b>241.4</b>	Transmettre au ministre chaque année, au plus tard le 31 mars, un rapport sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux articles 96.17, 96.18 et 241.1 de la LIP.					OS			
<b>Art. 242</b>	À la demande d'un directeur d'école, inscrire un élève dans une autre école.				X				
<b>Art. 242</b>	À la demande d'un directeur d'école, expulser un élève de ses écoles.		X						
<b>Art. 242</b>	Suite à l'expulsion d'un élève de ses écoles, signaler au directeur de la protection de la jeunesse ladite expulsion.					SP			
<b>Art. 244</b>	Établir les modalités de consultation des enseignants à défaut d'être prévues dans une convention collective sur les fonctions prévues aux articles 222 à 224, au deuxième paragraphe de l'article 231 et aux articles 233 à 240 et 243 de la LIP.					SP			
<b>FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AUX SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS LES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET LES CENTRES D'ÉDUCATION DES ADULTES (CHAPITRE V – SECTION VI)</b>									
<b>Art. 246</b>	S'assurer de l'application des régimes pédagogiques établis par le gouvernement. Exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique un élève.  Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, en faire la demande au ministre.				X				

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
<b>Art. 247</b>	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique.				X				
<b>Art. 249</b>	S'assurer que le centre évalue les apprentissages de l'élève et appliquer les épreuves imposées par le ministre. Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre.				X				
<b>Art. 250</b>	Reconnaître les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou à un métier semi-spécialisé.				X				
<b>Art. 250</b>	Reconnaître les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite aux services éducatifs pour les adultes.				X				
<b>Art. 251</b>	Déterminer les services éducatifs dispensés par chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes.				X				
<b>Art. 252</b>	Établir le calendrier scolaire des centres FP/FGA.			X					
<b>Art. 254</b>	Établir les modalités de consultation des enseignants à défaut d'être prévues dans une convention collective sur les fonctions prévues aux articles 245 à 253 de la LIP.				X				
<b>FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AUX SERVICES À LA COMMUNAUTÉ (CHAPITRE V – SECTION VI)</b>									
<b>Art. 255, al. 1, par. 1, 258</b>	Conclure des contrats pour :  Contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région.				X				

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
<b>Art. 255, al. 1, par. 2, 3 et 4, 258</b>	<p>Fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires.</p> <p>Participer à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les domaines de ses compétences.</p> <p>Collaborer, avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, à la réalisation d'ententes spécifiques concernant la mise en œuvre de priorités régionales, notamment par l'adaptation de ses activités aux particularités régionales et par le versement d'une contribution financière.</p> <p>Exiger une contribution financière de l'utilisateur des services.</p>				X				
<b>Art. 255.1</b>	Confier la gestion de tout ou partie des activités visées à l'article 255, sauf les activités de formation de la main-d'œuvre, à un comité qu'elle institue ou à un organisme qu'elle désigne.				X				
<b>Art. 256</b>	Autoriser l'ouverture ou la fermeture d'un service de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, à la suite de la demande d'un conseil d'établissement.					OS			
<b>Art. 256 et 258</b>	Exiger une contribution financière pour les services de garde.						X		
<b>Art. 257-258</b>	Organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement, engager du personnel, conclure des ententes et exiger une contribution financière de l'utilisateur.					RM			

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
<b>Fonctions et pouvoirs liés aux ressources humaines (Chapitre V – Section VI)</b>									
<p>La direction générale relève du conseil des commissaires et se rapporte donc à ce dernier. Conformément à la <i>Loi sur l'instruction publique</i>, les directions d'écoles, de centres et de services exercent leurs fonctions sous l'autorité de la direction générale de la commission scolaire. Le personnel affecté à une école, à un centre ou un service exerce leurs fonctions sous l'autorité de la direction de l'école, du centre ou du service. À l'exception de ce qui est prévu dans la présente section, tous les actes de gestion du personnel (administratif et disciplinaire), dont notamment les lettres d'avertissement et de réprimandes, sont accomplis sous les principes de gestion courante. La présente section doit être interprétée selon ces principes de base.</p>									
<b>Création, modification et abolition de postes</b>									
<b>Art. 259-260</b>	Créer, modifier ou abolir les postes réguliers pour le personnel hors-cadre et cadre.	X							
<b>Art. 259-260</b>	Créer, modifier ou abolir les postes réguliers pour toutes les catégories de personnel, à l'exception des hors-cadres et des cadres.			X					
<b>Art. 259-260, 25</b>	Créer, modifier ou abolir les postes temporaires pour les cadres et hors-cadres.			X					
	Créer, modifier ou abolir les postes temporaires pour toutes les catégories de personnel, à l'exception des hors-cadres et des cadres, dans leur propre service, école ou centre.				X	X	X		
<b>Engagement du personnel</b>									
<b>Art. 259-260, 96.9, 110.6</b>	Engager une personne dans un poste régulier de hors-cadre ou de cadre.	X							
<b>Art. 259-260, 25</b>	Engager une personne dans un poste régulier pour toutes les catégories de personnel, à l'exception des hors-cadres et des cadres.					RH		DA/RH	
<b>Art. 259-260, 25</b>	Engager une personne dans un poste temporaire pour les cadres et hors-cadres.			X					

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
	Engager une personne dans un poste temporaire pour toutes les catégories de personnel, à l'exception des hors-cadres et des cadres, dans leur propre service, école ou centre.				X	X	X		
<b>Affectation du personnel (incluant toute promotion et mutation)</b>									
Art. 259-261	Affecter un cadre dans un poste régulier.			X					
Art. 259-261	Affecter une personne dans un poste régulier de toutes les catégories de personnel, à l'exception des cadres et hors-cadres.					RH		DA/RH	
Art. 259-261	Affecter une personne dans un poste temporaire pour les cadres et hors-cadres.			X					
	Affecter une personne dans un poste temporaire pour toutes les catégories de personnel, à l'exception des hors-cadres et des cadres, dans leur propre service, école ou centre.				X	X	X		
<b>Reclassification, prêt de service, suspension et congédiement</b>									
Art. 259	Reclassifier un membre du personnel pour les cadres et hors-cadres.			X					
	Reclassifier un membre du personnel pour toutes les catégories de personnel, à l'exception des hors-cadres et des cadres.					RH			
Art. 259	Autoriser un prêt de service de tout employé.			X					
Art. 259	Suspendre avec ou sans salaire un membre du personnel pour les cadres et hors-cadres.			X					
	Suspendre avec ou sans salaire un membre du personnel pour toutes les catégories de personnel, à l'exception des hors-cadres et des cadres.					X			
Art. 259-260	Congédier une personne cadre ou hors-cadres occupant un poste régulier.	X							

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
<b>Art. 259-260</b>	Congédier tout employé occupant un poste régulier, à l'exception des cadres ou hors-cadres (dans leur propre service, école ou centre).				X	X	X		
<b>Art. 259-260</b>	Procéder au non-renouvellement (surplus ou liste de priorité) ou à la rupture de contrat pour tout employé occupant un poste temporaire ou pour tout employé en probation :					RH			
	pour les cadres et hors-cadres			X					
	Pour toutes les catégories de personnel, à l'exception des hors-cadres et des cadres.					X			
<b>Ententes et arrangements locaux</b>									
<b>Art. 259</b>	Déterminer les mandats de négociation des conventions collectives et des ententes locales et approuver les ententes et les arrangements locaux.			X					
<b>Antécédents judiciaires, stagiaires et nominations</b>									
<b>Art. 261.0.1 à 261.0.7</b>	Assumer tous les pouvoirs relatifs aux antécédents judiciaires prévus à la <i>Loi sur l'instruction publique</i> , à l'exception de ceux autrement prévus dans le règlement sur la délégation de pouvoirs.					RH			
<b>Art. 261.0.2</b>	Demander aux personnes stagiaires et bénévoles qui œuvrent auprès des élèves mineurs, et celles régulièrement en contact avec eux, de transmettre une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires.					SG			
<b>Art. 261.1</b>	Conclure une entente avec tout établissement d'enseignement sur la formation des futurs enseignants ou autres catégories de membres du personnel.					SP (enseignants)	X		
<b>Art. 264</b>	Nommer un responsable des services à l'éducation des adultes.			X					

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
<b>Art. 265</b>	Nommer un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.			X					
<b>FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AUX RESSOURCES FINANCIÈRES (CHAPITRE V – SECTION VI)</b>									
EN CONCORDANCE AVEC LES PRINCIPES DE GESTION COURANTE, LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES EST RESPONSABLE NOTAMMENT DE TENIR LES LIVRES SELON LA LOI, DE PRÉPARER, SIGNER ET TRANSMETTRE TOUT DOCUMENT FINANCIER EXIGÉ PAR LES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES, DE LA GESTION DE COMPTE RECEVABLE ET D'EXERCER UN CONTRÔLE BUDGÉTAIRE AUPRÈS DES DIFFÉRENTES UNITÉS ADMINISTRATIVES, DES ÉCOLES ET DES CENTRES.									
<b>Art. 275</b>	Établir les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses établissements.	X							
<b>Art. 275.1</b>	Déterminer la répartition des revenus.	X							
<b>Art. 276</b>	Approuver le budget des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes.			X					
<b>Art. 276, al. 2</b>	Autoriser un établissement à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées lorsque le budget d'un établissement n'a pas été approuvé.	X (500 000 \$ et plus)	X (250 000 \$ à moins de 500 000 \$)	X (moins de 250 000 \$)					
<b>Art. 277</b>	Adopter, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante.  Adopter toute prévision budgétaire que le ministre requiert.	X							
<b>Art. 284</b>	Nommer parmi les membres de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26) un vérificateur externe.	X							
<b>Art. 288</b>	Autoriser les emprunts, sauf ceux autrement prévus par le règlement sur la délégation de pouvoirs.		X						

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
<b>Art. 288</b>	Établir les modalités des emprunts à court terme conformément aux règles du ministère et poser tous les actes qui en découlent.					RF			
<b>Art. 288</b>	Autoriser, signer et faire tous les actes nécessaires relatifs aux opérations bancaires à l'exception des emprunts à long terme, y compris notamment les emprunts à court terme, les demandes d'ouverture et de fermeture de comptes, les demandes d'ouverture de compte de banque en ligne, les changements de signataires ainsi que tous les actes qui en découlent.					RF			
	Autoriser et signer les demandes d'ouverture de compte en ligne, les changements de signataires ainsi que tous les actes qui en découlent, et ce, auprès des autorités fiscales fédérales et provinciales.					RF			
<b>FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AUX RESSOURCES MATÉRIELLES (CHAPITRE V - SECTION VI)</b>									
<b>OCTROI DES CONTRATS</b>									
	Conclure un <b>contrat d'approvisionnement</b> , incluant les contrats d'approvisionnement en matière de technologies de l'information, comportant une dépense de :								
	- 500 000 \$ et plus	X							
	- De 250 000 \$ à moins de 500 000 \$		X						
	- Moins de 250 000 \$			X					
	- Jusqu'au seuil d'appel d'offre public dans leur secteur d'activités respectifs				X	RM, RI			
	- Moins de 25 000 \$					X			
	- Moins de 10 000 \$						X		SAE
	- Moins de 5 000 \$							X	
	- Moins de 2 500 \$								X

Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
LIP 255 et LGCE 16	Conclure un <b>contrat de services</b> , incluant les contrats de services en matière de technologies de l'information, et confirmer que celui-ci n'a pas pour effet d'é luder les mesures de contrôle relative aux effectifs prise en vertu de la LGCE, selon les modalités suivantes :								
	- 500 000 \$ et plus	X							
	- De 250 000 \$ à moins de 500 000 \$		X						
	- Moins de 250 000 \$			X					
	Pour les contrats avec les <b>personnes autres que physiques</b> :								
	- Moins de 25 000 \$				X	X			
	- Moins de 10 000 \$						X		SAE
	- Moins de 5 000 \$							X	
	- Moins de 2 500 \$								X
	Pour les contrats avec une <b>personne physique</b> :								
	- Moins de 10 000 \$				X	X	X		SAE
	- Moins de 5 000 \$							X	
	- Moins de 2 500 \$								X
LIP 266	Conclure un <b>contrat de travaux de construction</b> comportant une dépense de :								
	- 500 000 \$ et plus	X							
	- De 250 000 \$ à moins de 500 000 \$		X						

Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
	- Moins de 250 000 \$			X					
	- Jusqu'au seuil d'appel d'offre public				X	RM			
	- Moins de 5 000 \$							DA/RM	
	- Moins de 2 500 \$								CO/RM
<b>LIP 255 et 266</b>	Conclure un <b>contrat de partenariat public-privé</b> .	X							
	Conclure un contrat pour l'application de la <i>Politique de l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux</i> .					RM			
<b>FONCTIONS DE DIRIGEANT LAMP</b>									
<b>LAMP</b>	Exercer les fonctions de dirigeant de l'organismes public prévues à la LAMP.			X					
<b>FONCTIONS DE DIRIGEANT LCOP</b>									
<b>LCOP 21.0.1</b>	Désigner un responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)	X							
<b>LCOP 13, al. 1, par. 2, 3, 4 et al. 2 (gré à gré)</b>	Autoriser la conclusion de gré à gré d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offre public en vertu de l'alinéa. 1, par. 2, 3 et 4 de la LCOP, selon le montant de la dépense :								
	- 500 000 \$ et plus	X							
	- De 250 000 \$ à moins de 500 000 \$		X						
	- Moins de 250 000 \$			X					

Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
<b>LCOP 13 al. 2</b>	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire, selon les modalités suivantes <sup>1</sup> :								
	- 20 % du montant initial du contrat et plus		X						
	- De 10 % à moins de 20 % du montant initial du contrat			X					
	- Moins de 10 % du montant initial du contrat				X	RM			
<b>LCOP 21.0.3 al. 3</b>	Recevoir, à défaut de responsable identifié, une plainte en vertu de la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes.			X					
<b>LCOP 21.21</b>	Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise non autorisée si celle-ci n'a pas d'établissement au Québec et si le contrat doit s'exécuter à l'extérieur du Québec.	X							
<b>LCOP 25.0.3 al. 2 et 3</b>	Autoriser la conclusion d'un contrat ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible au contrats publics ou avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.			X					

<sup>1</sup> En ce qui concerne la modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire pour les contrats dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offre public, la politique d'achat de la commission scolaire doit être consultée.

Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
<b>LCOP 13 al. 2, 22.1 DRC 2 et 8</b>	Fournir au président du Conseil du trésor les informations de reddition de comptes considérées nécessaires à la production du rapport sur l'application de la LCOP ou toute autre information nécessaire à la reddition de compte en vertu de la LCOP, sa réglementation ou les directives, le cas échéant et procéder à la déclaration attestant de la fiabilité des données et des contrôles.			X					
<b>FONCTIONS DU DIRIGEANT – RÈGLEMENTS LCOP</b>									
<b>RCA 15.4 al. 2 RCS 29.3 al. 2 RCTC 18.4 al. 2 RCTI 35 al. 2</b>	Désigner les membres du comité constitué pour analyser une soumission dont le prix semble anormalement bas.			X					
<b>RCA 15.6 al. 2, 15.8 al. 2 et 3 RCS 29.5 al. 2, 29.7 al. 2 et 3 RCTC 18.6, al. 2, 18.8 al. 2 et 3 RCTI 37 al. 2, 39 al. 2 et 3</b>	Recevoir un exemplaire du rapport du comité chargé d'analyser une soumission dont le prix semble anormalement bas et, le cas échéant, autoriser le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas.			X					
<b>RCA 18 al. 2 RCTI 43 al. 2</b>	Autoriser la diffusion d'un appel d'offres public relatif à un contrat d'approvisionnement à commandes, incluant un contrat à commandes en matière de technologies de l'information, avec plusieurs fournisseurs comprenant une règle d'adjudication permettant l'octroi d'une commande à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus, dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas.			X					
<b>RCA 33 al. 1 RCS 46 al 1 RCTI 57 al. 1</b>	Autoriser la conclusion d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services de nature répétitive, incluant en matière de technologies de l'information, dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans, selon les modalités suivantes :								

Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
	<b>Plus de 5 ans</b> (non applicable pour les contrats à commandes et contrats à exécution sur demande, lesquels ne peuvent dépasser 5 ans) :								
	- 500 000 \$ et plus	X							
	-250 000 \$ à moins de 500 000 \$		X						
	-Moins de 250 000 \$			X					
	<b>De 3 à 5 ans :</b>								
	- 500 000 \$ et plus	X							
	- 250 000 \$ à moins de 500 000 \$		X						
	- Moins de 250 000 \$			X					
<b>RCA 33 al. 2 RCS 46 al. 2 RCTC 39 al. 2 RCTI 57 al. 2</b>	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, si un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme, selon le montant de la dépense :								
	- 500 000 \$ et plus :	X							
	- 250 000 \$ à moins de 500 000 \$		X						
	- Moins de 250 000 \$			X					
<b>RCA 33 al. 2 et al. 3 RCS 46 al. 2 et al. 3 RCTC 39 al. 2 et al. 3 RCTI 57 al. 2 et al. 3</b>	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public si un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable.			X					

Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
RCA 45 RCS 58 RCTC 58 RCTI 82 al. 1 et 2	Maintenir ou non l'évaluation du rendement d'un fournisseur, d'un prestataire de services ou d'un entrepreneur et l'en informer.			X					
RCTC 39 al. 1	Autoriser la publication d'un avis d'appel d'offres pour un contrat de construction lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours.			X					
RCTC 51	Mandater le représentant de la commission scolaire pour procéder à la médiation prévue au processus de règlement des différends.			X					
RCTI 19	Autoriser le lancement d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif en matière de technologies de l'information.			X					
RCTI 20 al. 3	Autoriser la poursuite de la procédure d'appel d'offres lorsque, dans le cadre d'un dialogue compétitif, seulement deux soumissionnaires satisfont aux critères de sélection.			X					
RCTI 48 al. 2, par. 2	Autoriser que la détermination du bien ou du service le plus avantageux soit effectuée sur des critères autre que le prix, dans le cadre de la conclusion de gré à gré d'un contrat de biens ou de services infonuagiques avec un fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente-cadre avec l'organisme d'acquisitions gouvernementales.			X					
RCTI 82 al. 3	Transmettre à l'organisme d'acquisitions gouvernementales l'évaluation du rendement du fournisseur ou du prestataire de services dans le cadre d'un contrat concernant l'acquisition de biens ou de services infonuagiques conclu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente-cadre avec l'organisme d'acquisitions gouvernementales.			X					
<b>FONCTIONS DU DIRIGEANT DGCOP</b>									
DGCOP 3.5	Autoriser la commission scolaire à se joindre à un achat regroupé <b>en cours d'exécution</b> de contrat, comportant une dépense de :								
	- 500 000 \$ et plus	X							

Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
	- 250 000 \$ à moins de 500 000 \$		X						
	- Moins de 250 000 \$			X					
<b>DGCOP 3.10 al. 2</b>	Limiter la portée de la licence d'un prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateurs.			X					
<b>DGCOP 3.11 al. 1 et al. 3</b>	Exiger une cession de droit d'auteurs du prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateurs et, le cas échéant, refuser d'accorder une licence de droits d'auteurs à ce prestataire.			X					
<b>DGCOP 6</b>	Autoriser une dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en technologie de l'information avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2015.			X					
<b>DGCOP 8 par. 2</b>	Désigner la ou les personnes pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection.			X					
<b>DGCOP 8 par. 7 et 9</b>	Nommer les membres d'un comité de sélection et veiller à la rotation des personnes qu'il désigne à cette fin.			X					
<b>DGCOP 8 par. 10</b>	Autoriser une dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection.			X					
<b>DGCOP 16 al.1 et 2</b>	Autoriser la conclusion d'un contrat ou de tout nouveau contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle lorsque ce contrat ou la somme de la dépense de ce contrat et des dépenses des contrats successifs antérieurs conclus avec cette personne est de 50 000 \$ et plus, selon le montant de la dépense :								
	- 500 000 \$ et plus	X							
	- De 250 000 \$ à moins de 500 000 \$		X						

Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
	- Moins de 250 000 \$			X					
<b>DGCOP 18 al. 2</b>	Autoriser, dans le cas d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle et comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire, selon les modalités suivantes :								
	- De 20 % et plus du montant initial du contrat		X						
	- De 10 % à moins de 20 % du montant initial du contrat			X					
	- Moins de 10 % du montant initial du contrat					X			
<b>FONCTIONS DU DIRIGEANT DCGR</b>									
<b>DCGR 3</b>	Sous réserve de son adoption par le conseil des commissaires, concevoir et mettre en place le cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle de la commission scolaire, s'assurer qu'il s'applique à toutes les étapes du processus de gestion contractuelle, de sa révision, de sa mise à jour et prévoit les ressources nécessaires à sa mise en place, en conformité de la DCGR.			X					
<b>DCGR 5</b>	Transmettre le plan annuel de gestion des risques de la commission scolaire ainsi que tout autre document afférent au président du Conseil du trésor.			X					
<b>DCGR 6</b>	Approuver le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle de la commission scolaire.	X							
<b>DCGR 7</b>	Transmettre le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle de la commission scolaire ainsi que tout autre document afférent au président du Conseil du trésor.			X					

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
<b>GESTION DES MEUBLES ET DES IMMEUBLES</b>									
<b>Art. 266</b>	Conclure un <b>contrat de location d'un immeuble</b> ou d'une partie d'immeuble, à titre de locataire, pour un montant de :								
	- 500 000 \$ et plus	X							
	- De 250 000 \$ à moins de 500 000 \$		X						
	- Moins de 250 000 \$			X					
	- Jusqu'au seuil d'appel d'offre public				X	RM			
<b>Art. 266</b>	Conclure un <b>contrat de location ou de prêt d'un immeuble</b> ou d'une partie d'immeuble, à titre de locateur, sous réserve du droit des écoles ou des centres quant aux immeubles mis à leur disposition dans le plan triennal de destinations des immeubles et les actes d'établissements, pour une durée de :								
	- Plus de trois ans		X						
	- Entre un an et 3 ans			X	X				
	- Moins d'un an					RM			
<b>Art. 266</b>	Conclure un contrat de location d'un meuble, à titre de locataire								
	- 500 000 \$ et plus	X							

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
	- De 250 000 \$ à moins de 500 000 \$		X						
	- Moins de 250 000 \$			X					
	- De 25 000 \$ jusqu'au seuil d'appel d'offres					RM			
	- Moins de 25 000 \$					X			
<b>Art. 266</b>	Approuver la liste des projets de travaux de construction.	X							
<b>Art. 266, 272 et 273</b>	Acquérir, hypothéquer, démolir, aliéner, échanger, exproprier un immeuble ou consentir un droit réel immobilier sur un immeuble appartenant à la commission scolaire, sous réserve de ce qui est spécifiquement prévu au présent règlement.	X							
<b>Art. 266</b>	Consentir une servitude à des fins d'utilité public sur un immeuble appartenant à la commission scolaire.					RM			
<b>Art. 266</b>	Aliéner les biens meubles dont la valeur marchande est égale ou inférieure à 50 000 \$			X	X	RI RM			
<b>Art. 266</b>	Accepter gratuitement des biens pour et à l'acquis de la commission scolaire.			X	X	RI RM			
<b>Art. 267</b>	Conclure une entente avec une autre commission scolaire, un centre de services scolaire, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux.		X						

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
<b>Art. 267</b>	Conclure une entente de partenariat pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial.	X							
<b>FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AU TRANSPORT DES ÉLÈVES (CHAPITRE VI - SECTION V)</b>									
<b>Art. 291</b>	Organiser le transport de tout ou partie de ses élèves, incluant établir les heures d'entrée et de sorties quotidiennes des écoles pour les fins d'organisation du transport.					RM			
<b>Art. 291, al. 2 et 297</b>	Conclure ou accorder un contrat de transport d'élèves.		X						
<b>Art. 292</b>	Déterminer la partie du coût du laissez-passer des élèves devant utiliser le transport de l'organisme public de transport en commun. Déterminer le coût du transport le midi.					RM			
<b>Art. 293</b>	Organiser le transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes et en réclamer le coût à ceux qui l'utilisent.					RM			
<b>Art. 294</b>	Conclure une entente pour organiser le transport de tout ou partie des élèves d'un autre centre de services scolaire ou commission scolaire, d'un établissement d'enseignement régi par la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> (chapitre E-9.1), d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la <i>Loi sur le ministère des Relations internationales</i> (chapitre M-25.1.1) ou d'un collège d'enseignement général et professionnel.		X						
<b>Art. 298</b>	Permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport.					RM			

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
<b>Art. 299</b>	Déterminer un montant destiné à couvrir en tout ou en partie les frais de transport d'un élève et lui verser directement.					RM			
<b>TAXATION (CHAPITRE V – SECTION VII)</b>									
<b>Art. 304 et 307</b>	Conclure une entente avec un centre de service scolaire ou une commission scolaire sur les modalités de perception de la taxe scolaire					RF			
<b>Art. 315, al. 4</b>	Déterminer si seul le montant du versement échu est exigible lorsque le premier versement n'est pas fait dans le délai prévu					RF			
<b>Art. 317.2</b>	Dénoncer et inscrire, au registre foncier, le montant de la créance de la commission scolaire.					RF			
<b>Art. 317.1 et 318</b>	Prendre toute action en recouvrement de la taxe scolaire contre un propriétaire.					RF			
<b>Art. 342</b>	Enchérir et acquérir des immeubles à toute vente pour défaut de paiement de la taxe scolaire, sous contrôle de justice ou ayant le même effet.	X							
<b>Art. 343</b>	Inscrire au nom de la commission scolaire les immeubles achetés à l'enchère sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale.					RF			
	Radier toute mauvaise créance lorsque la créance est :								
	- de 20 000 \$ ou moins					RF			
	- entre 20 001 \$ et 75 000 \$		X						